

---

**Chambre des Représentans.**


---

SÉANCE DU 5 AVRIL 1837.

www

*EXPOSÉ DES MOTIFS* accompagnant le projet de loi portant des modifications aux lois des 2 août 1822 et 24 décembre 1829, concernant les liquides alcooliques distillés à l'étranger.

---

MESSIEURS,

A différentes époques des réclamations ont surgi contre la trop grande élévation du droit d'accise sur les eaux-de-vie étrangères, que la loi du 2 août 1822, n<sup>o</sup> 30, imposait comme suit, savoir :

Eau-de-vie, rhum, arack et autres boissons distillées à l'étranger, par hectolitre à 10 degrés des Pays-Bas . . . . . fl. 16 »

Liqueurs sans distinction de degrés . . . . . 24 »

La loi du 24 décembre 1829, n<sup>o</sup> 76, a majoré cet impôt de 25 p. 01<sup>o</sup>; il supporte de plus 26 centimes additionnels et 10 p. 01<sup>o</sup> pour timbre de quitances, ce qui porte la totalité du droit :

Celui de . . . . .	fl.	16	»
25 p. 01 <sup>o</sup> . . . . .		4	»
		<hr/>	
	fl.	20	»
26 p. 01 <sup>o</sup> additionnels . . . . .		5	20
		<hr/>	
	fl.	25	20
10 p. 01 <sup>o</sup> timbre. . . . .		2	52
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fl.	27	72
		<hr/>	
En francs à 2 12. . . . .	fr.	58	76
		<hr/> <hr/>	

Et celui de. . . . .	fl.	24	»
25 p. 01° . . . . .		6	»
	fl.	30	»
26 p. 01° additionnels . . . . .		7	80
	fl.	37	80
10 p. 01° timbre. . . . .		3	78
TOTAL. . . . .	fl.	41	58
En francs à 2 12. . . . .	fr.	88	15

Ce dernier droit est fixe ; l'autre est proportionnel, c'est-à-dire, qu'il varie en rapport avec le degré de force spiritueuse du liquide, selon l'aréomètre des Pays-Bas, et dont la base normale est prise à celle de 10 degrés de l'échelle de cet instrument à la température de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit, point d'épreuve que fournit un liquide composé très-approximativement de moitié eau et de moitié alcool pur. Cette échelle, divisée en degrés égaux, s'étend jusqu'à 33 degrés, point où le liquide contient 95 parties d'alcool pur et seulement 5 parties d'eau, mais sa division égale répond pour chaque degré à une proportion alcoolique décroissante. C'est pour suivre cette proportion, qu'à la loi de 1822 se trouve annexé un tarif d'application du taux de l'impôt, dans une progression également décroissante, aux degrés de l'aréomètre prémentionné.

Lors de la présentation de la loi du 18 juillet 1833, sur les distilleries, la commission, auteur de ce projet, préféra, et la Chambre adopta, la substitution à l'ancien aréomètre, de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, dont l'échelle, divisée en 100 degrés inégaux, répondant exactement chacun à une centième partie d'alcool pur, que contient un liquide à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade (ou 59 degrés de Fahrenheit); il indique ainsi à 50 degrés un liquide alcoolique marquant 10 degrés à l'aréomètre des Pays-Bas, et, à 100 degrés, l'alcool pur.

Le rapport le plus rapproché entre ces deux instrumens, est comme suit .

ARÉOMETRE DES PAYS-BAS, à 55° Fahrenheit.	ALCOOMETRE DE GAY-LUSSAC, à 15° centigrade.
5 degrés . . . . .	31.
10 — . . . . .	50.
15 — . . . . .	64.
20 — . . . . .	75.
25 — . . . . .	84.
30 — . . . . .	92.
33 — . . . . .	95.
Alcool pur. . . . .	100.

L'alcoomètre de Gay-Lussac, étant un résultat du progrès qu'a fourni à la science le système décimal, est considéré aujourd'hui comme l'instrument le

plus parfait dans ce genre, et il convient d'en introduire l'usage pour les boissons distillées à l'étranger, à l'instar de ce qui a eu lieu pour les boissons distillées à l'intérieur; c'est une amélioration qui recevra, je n'en doute point, l'assentiment général, et qui relèguera, avec bien d'autres débris du régime hollandais, le petit instrument que condamne son imperfection autant que son origine.

J'ai dû, Messieurs, vous présenter cette courte digression, afin de vous donner d'abord le moyen d'apprécier la comparaison des chiffres qui vont former la matière des observations suivantes.

La loi du 26 août 1822, n° 37, fixait le droit d'accise de l'eau-de-vie indigène, à fl. 12 l'hectolitre, de la force de 10 degrés des Pays-Bas (50 degrés de Gay-Lussac); cet impôt ayant été excepté de l'augmentation de 25 p. 0/0 de la loi de 1829, revenait ainsi à :

Principal. . . . .	fl. 12 00
26 p. 0/0 additionnels. . . . .	3 12
	<hr/>
	fl. 15 12
10 p. 0/0 timbre. . . . .	1 51
	<hr/>
	fl. 16 63
	<hr/>
En francs, à 2 12. . . . .	fr. 35 26
	<hr/> <hr/>

Lorsque celui sur l'eau-de-vie étrangère, était à :

Principal. . . . .	fl. 16 00
26 p. 0/0 additionnels . . . . .	4 16
	<hr/>
	fl. 20 16
10 p. 0/0 timbre. . . . .	2 02
	<hr/>
	fl. 22 18
	<hr/>
En francs, à 2 12. . . . .	fr. 47 02
	<hr/> <hr/>

Donc le premier était dans la proportion des 3/4 ou 75/100 environ de l'autre.

Par l'effet de l'augmentation de 25 p. 0/0 qu'a subie ce dernier, il a été porté à

Principal. . . . .	fl. 16 »
25 p. 0/0 augmentation. . . . .	» 4 »
	<hr/>
	fl. 20 »
26 p. 0/0 additionnels . . . . .	» 5 20
	<hr/>
	fl. 25 20
10 p. 0/0 timbre. . . . .	» 2 52
	<hr/>
TOTAL. . . . .	fl. 27 72
	<hr/>
En francs. . . . .	fr. 58 76
	<hr/> <hr/>

ce qui a transformé la proportion pour l'eau-de-vie indigène à en environ 3/5 ou 60/100 du droit de l'eau-de-vie étrangère, et il était convenable et naturel que cette dernière production fût frappée d'un impôt plus élevé, qui offrît un droit différentiel protecteur et suffisant en faveur de l'autre.

La loi du 18 juillet 1833 ayant converti l'impôt sur le genièvre en un droit de fabrication considérablement réduit, assis sur les cuves et dont on a évalué alors le taux de revient sur cette boisson à fr. 4 50 cent. l'hectolitre à 50 degrés de Gay-Lussac (art. 29), qui a été majoré depuis lors, par la loi du 9 avril 1835, et à cause de l'addition d'une subvention de 10 p. 0/0, à 5 francs l'hectolitre, subira encore une augmentation, si le projet que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, en séance du 18 janvier dernier, était adopté, puisque l'art. 9 de ce projet le porte à 10 francs.

Dans cet état de choses, la réduction de l'impôt sur les liquides distillés à l'étranger est devenue nécessaire, et si, quoique désirée depuis long-temps, elle a dû rencontrer des obstacles dans des considérations d'internationalité, que suggéraient nos relations de politique commerciale avec les pays voisins, la voie de certaines concessions réciproques, dans laquelle la France s'est montrée disposée à entrer avec nous, et dont elle a déjà donné des gages, paraît de nature à engager la Belgique à écarter maintenant cette difficulté et à modérer l'impôt sur les liquides spiritueux dans une proportion plus favorable à l'importation l'égal de cette production étrangère; et qui aura en même temps l'avantage de diminuer l'appât que le droit actuel offre à la fraude au préjudice des deux pays, toutefois en combinant cette réduction avec la valeur relative des produits indigènes et étrangers, de manière à ne point nuire à la protection que doit obtenir la concurrence de l'industrie nationale, non plus qu'à l'équilibre d'autres impôts, tels, par exemple, que celui sur les vins étrangers, qui s'élève, en principal par hectolitre à fl. 11 25

26 p. 0/0 additionnels. . . »	2 93
	fl. 14 18
10 p. 0/0 timbre. . . »	1 42
	fl. 15 60
En francs, à 2 12. . . fr.	33 07

D'une autre part, si l'on compare la proportion du droit à la valeur du liquide, l'hectolitre de genièvre indigène à 50 degrés, qui peut valoir environ 50 francs, supporterait, au taux du droit proposé de 40 centimes, un impôt d'environ 10 francs, ou 20 p. 0/0. Dans cette proportion, l'eau-de-vie étrangère, y compris le rhum, dont la valeur moyenne de l'hectolitre peut être évaluée en Belgique à 150 francs, devrait subir un impôt de 30 francs; il a paru qu'en le fixant à 40 francs l'hectolitre, on satisferait à la double condition de protéger la fabrication indigène par un impôt, comparativement à la valeur plus élevée sur la production étrangère, en même temps qu'il serait dans une proportion supérieure à celui auquel est soumis le vin.

Le droit de 40 francs à 50 degrés revient à celui de 80 francs pour 100 degrés, ou à 80 centimes par degré centésimal; cette progression toute simple et précise, dispense de la formation d'un tarif.

Quant aux liqueurs proprement dites, et auxquelles la matière sucrée qu'elles contiennent donne une densité qui en altère et même en absorbe la fluidité alcoolique, et qui dans cet état, ne sont pas susceptibles de l'épreuve de l'al-

coomètre, le droit serait établi à 60 francs, en suivant la proportion admise entre les eaux-de-vie et les liqueurs, par la loi de 1822, où elle est établie dans le même rapport.

Cet exposé explique donc, Messieurs, la modification proposée au taux du droit et au mode d'appréciation des degrés alcooliques de ces liquides.

Il est à remarquer, Messieurs, que la loi de 1822 n'ayant pas fait mention des liquides alcooliques, autres que les liqueurs, dans lesquels des substances solubles telles que les gommes ou résines se trouvent mélangées, il s'est commis souvent des abus dans l'introduction de liquides de l'espèce. Mais le projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter, conjointement avec M. le Ministre de l'Intérieur, en séance du 14 avril 1836, concernant le tarif des douanes, a pourvu à la nécessité de remédier à cette lacune, en assujettissant les liquides de l'espèce à un droit spécial de douane. Ce projet devant être discuté prochainement, il devient inutile d'en comprendre l'objet dans une disposition relative à un impôt d'accise.

Il serait à désirer, Messieurs, quant à ce dernier, que le régime de la loi du 2 août 1822 pût être également modifié et amélioré, mais pour y procéder avec ordre et succès, il faudrait que des mesures de cette nature se combinassent dans un plan d'analogie et d'uniformité avec les autres impôts de ce genre.

Le projet de loi qui vous a été présenté, relativement à l'impôt du sel, déterminera ainsi, lorsqu'il aura été discuté et adopté, quelques-uns des principes qui doivent servir de base à ce plan, et de type au mode d'application et de perception de ces impôts en ce qui concerne l'économie réglementaire des crédits et de leur apurement. En attendant, il serait non-seulement inopportun, mais imprudent de proposer à cet égard des dispositions anticipées, et vous comprendrez facilement, Messieurs, que si le Gouvernement prenait cette voie, elle aurait non-seulement le grave inconvénient de compliquer d'une manière inextricable le système qui doit régir avec quelque unité les différens impôts de l'espèce, mais celui tout aussi fâcheux d'accumuler des projets qui n'auraient plus entr'eux la liaison qu'ils doivent présenter, et qui amèneraient dans la discussion des difficultés dont on ne saurait prévoir ni la portée, ni la solution. C'est l'urgence seule, conciliée maintenant avec les relations commerciales entre la France et la Belgique, qui a dû être consultée à l'égard des dispositions que réclame en ce moment la législation sur les boissons distillées à l'étranger, et qui démontre comme indispensable la modification du taux excessif de cet impôt. Le Gouvernement s'est déterminé à cet égard, Messieurs, à circonscrire dans cette limite le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, et dont la simplicité, en facilitant une prochaine et prompt discussion, fera cesser sans retard la déféctuosité la plus réelle de cet impôt, sa trop grande élévation.

Le Gouvernement se réserve d'aviser ultérieurement et après l'expérience de la réduction proposée, à un meilleur régime, aussitôt que la Législature aura déterminé par son vote de la loi sur le sel, le système qu'il conviendra de suivre dans les projets des autres impôts qui doivent subir, mais successivement, des réformes ou des modifications.

Bruxelles le 4 avril 1837.

*Le Ministre des Finances,*  
**E. D'HUART.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux lois des 2 août 1822 et 24 décembre 1829 (*Bulletin-Officiel*, Nos 30 et 76) l'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger est fixée comme suit :

Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à 40 francs par hectolitre, à 50 degrés ou au dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade ;

Sur les degrés dépassant 50, à 80 centimes par hectolitre et par degré ;

Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre ;

Les fractions de degré sont négligées lorsqu'elles sont d'un demi-degré ou moins ;

Elles sont comptées pour un degré entier lorsqu'elles dépassent le demi ;

Les parties moindres ou plus fortes que l'hectolitre sont soumises aux droits ci-dessus en proportion des quantités réelles existantes.

ART. 2.

Sont supprimés comme rentrant dans le droit principal fixé à l'article premier, les centimes additionnels perçus au profit de l'État sur les liquides distillés à l'étranger.

ART. 3.

Les dispositions de la loi du 2 août 1822, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1837.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**